

Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à
l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules
automoteurs en vue de l'assimilation complète du conducteur occasionnel
("conducteur BOB") au preneur d'assurance permanent

[DOC 56 1308/001](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation d'avoir sollicité son avis au sujet de la présente proposition de loi.

I. Analyse de la proposition de loi

Il est rappelé qu'il ne faut pas confondre :

- l'assuré (qui bénéficie de la couverture) et le preneur d'assurance (qui souscrit le contrat et paye les primes) ;
- l'action récursoire de l'assureur (contre un assuré qui a manqué à l'une de ses obligations contractuelle) et l'action subrogatoire de l'assureur (contre un tiers responsable du dommage) ;
- l'assurance responsabilité civile obligatoire (qui couvre déjà le conducteur BOB occasionnel) et la garantie conventionnelle « BOB » qu'on trouve dans de nombreuses polices d'assurance (qui couvre le preneur qui conduit occasionnellement un véhicule qui n'est pas le sien comme BOB) ;
- l'assurance responsabilité civile obligatoire (qui couvre la dette de responsabilité pour un dommage causé par l'assuré à un tiers), avec l'assurance omnium (qui couvre le dommage subi par le véhicule dont l'assuré a un intérêt économique à la conservation) et l'assurance dite « conducteur » (qui est une assurance de personne couvrant le dommage corporel/frais médicaux du conducteur)¹ ;
- le conducteur habituel (qui doit être renseigné à l'assureur pour calculer le montant de la prime) et le conducteur occasionnel (qui est déjà obligatoirement couvert en responsabilité civile).

Par rapport aux objectifs de la proposition de loi, il faut souligner que :

- le **conducteur BOB est déjà obligatoirement un assuré** : l'article 3 § 1e de la loi du 21 novembre 1989 dispose que « *L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, et des personnes qui sont civilement responsables des personnes précitées, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel* » ;
- le **relevé de sinistres** prévu à l'article 7 § 3 de la loi du 21 novembre 1989 mentionne déjà les sinistres survenus avec le véhicule assuré quel qu'en soit le conducteur ;
- pour ce qui est de protéger le **conducteur BOB contre une action subrogatoire** de l'assureur omnium, la Cour de cassation estime déjà que le conducteur du véhicule (autre que le preneur d'assurance mais désigné comme assuré dans le

¹ Si ces trois types d'assurances peuvent se retrouver dans une même police (c'est alors une police combinée), ce sont des assurances différentes ayant leurs règles propres.

contrat) est un assuré contre qui une **action subrogatoire n'est pas possible**². Une action subrogatoire demeure cependant effectivement possible si le contrat ne désigne pas le conducteur BOB comme assuré.

- l'article 49 des Conditions minimales (arrêtés royaux du 16 avril 2018 et du 5 février 2019 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs) n'autorise déjà une **action récursoire pour récupérer le montant d'une franchise conventionnelle** que contre le preneur d'assurance (et l'interdit contre l'assuré qui n'est pas le preneur donc contre le conducteur BOB).

II. Conclusion

L'avis d'AVOCATS.BE est, pour les raisons évoquées ci-dessus, *défavorable* à une loi inutile. Cependant si l'objectif est d'apporter une plus grande sécurité juridique au conducteur BOB, il est possible :

- **Pour limiter la situation où un conducteur BOB conduit un véhicule qui n'est pas assuré en responsabilité civile mais a souscrit une assurance couvrant son propre véhicule en responsabilité civile** : ajouter un § à l'article 56 des Conditions minimales (arrêtés royaux du 16 avril 2018 et du 5 février 2019 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs) : *« La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, qui, de manière occasionnelle et à titre gracieux, conduisent le véhicule d'un tiers (propriétaire, détenteur ou conducteur initial), lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'en assurer la conduite en toute sécurité, par exemple en raison d'un état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ».*
- **Pour empêcher un recours subrogatoire de l'assureur omnium contre un conducteur BOB** : compléter l'article 95, al. 4 de la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances ainsi *« Il n'y a pas de recours possible non plus en assurance omnium contre le conducteur qui, de manière occasionnelle et à titre gracieux, conduisent le véhicule d'un tiers (propriétaire, détenteur ou conducteur initial), lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'en assurer la conduite en toute sécurité, par exemple en raison d'un état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ».*

Pour AVOCATS.BE,

Renaud VANBERGEN

Avocat au barreau de Bruxelles
Spécialiste en droit des assurances

² Cass., 28 avril 2022, J.L.M.B. 2022, liv. 42, p. 1851, note R. DEUTSCH ; NjW 2022, liv. 469, p. 748, note BREWAEYS, LR.D.C. 2022, liv. 9-10, p. 1179, note C. VAN SCHOUBROECK ; C.R.A. 2022, liv. 5, p. 12, note L. BREWAEYS ; Civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 20 octobre 2022, R.W., 2023-24, liv. 22, p. 876 ; Pol. Limbourg (div. Hasselt), 19 décembre 2019 et Civ. Limbourg (div. Hasselt), 26 juin 2024, cité dans X, « La relativité des conditions de la police », *Lettre d'info auto*, octobre 2024, p. 2 et 3.